

vembre 1877, un concours public pour les langues française et tahitienne aura lieu à Papeete, dans la salle de conférences de l'Administration, le mercredi 27 septembre, à 8 heures du matin.

Art. 2. Pourront y prendre part toutes les personnes, âgées de moins de 21 ans, n'ayant pas été primées aux concours précédents.

Art. 3. Les candidats qui désireront se présenter devront se faire inscrire à la Direction de l'Intérieur avant le 24 septembre 1882; ils devront produire leur acte de naissance ou leur carte de résidence.

Art. 4. Deux prix seront décernés aux candidats qui justifieront des connaissances les plus étendues en français et en tahitien, et sauront traduire couramment, par écrit et verbalement, du tahitien en français et du français en tahitien.

Le premier prix consistera en une somme de 500 francs, et le second prix en une somme de 250 francs.

#### *Programme des matières.*

##### Questions écrites.

Art. 5. Le candidat devra traduire une dictée en langue tahitienne en français, et une dictée en langue française en tahitien.

##### Questions orales.

Art. 6. Les questions orales rouleront sur les éléments des deux grammaires française et tahitienne.

Art. 7. Il sera accordé trois heures aux candidats pour traduire dans l'une et l'autre langue les morceaux de prose qui leur seront dictés.

Le temps nécessaire à la dictée sera compris dans ce délai de trois heures.

Art. 8. Les candidats ne pourront se servir d'aucun livre; ils ne devront communiquer avec aucune personne étrangère pendant la durée des séances.

Art. 9. Les compositions écrites seront vérifiées par les membres de la commission nommée à cet effet, et les candidats reconnus admissibles aux épreuves écrites seront seuls admis aux épreuves orales que leur fera subir la même commission.

Art. 10. Sont nommés pour faire partie de cette commission :

- MM. Vernier, pasteur protestant du district de Pare;
- Poroi, habitant notable;
- Cadousteau, interprète;
- Jadin, docteur;
- Butteaud, docteur.